

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 00
f +41 32 420 54 01
secr.dfecs@jura.ch

Département de la formation, de l'égalité, de la culture et des sports – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

Aux instances consultées
(par courriel)

Delémont, le 14 juin 2022

Consultation relative au projet de modifications partielles de la loi sur l'enseignement privé et de son ordonnance d'application

Madame, Monsieur,

Nous vous soumettons un projet de modifications partielles de la loi sur l'enseignement privé du 10 mai 1984 (RSJU 417.1) et de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé du 18 décembre 1984 (RSJU 417.11).

Ces propositions de modifications font suite au postulat n°412 intitulé « Ecole à la maison en suisse romande (Homeschooling) » et ont pour objectifs la mise en place d'un cadre permettant d'assurer la progression des compétences et des connaissances de l'enfant instruit à domicile et de lui donner toutes les chances en matière de réussite scolaire, de développement personnel et de réalisation professionnelle.

Nous vous invitons à examiner les documents joints et à nous faire part de votre prise de position au moyen du questionnaire annexé **jusqu'au 8 septembre 2022** par courriel (catherine.geiser@jura.ch) ou par courrier postal à : Service de l'enseignement, Madame Catherine Geiser, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.



Martial Courtet
Ministre de la formation,
de la culture et des sports

Annexes :

- Présentation du projet de modifications partielles de la loi sur l'enseignement privé et son ordonnance d'application
- Tableaux comparatifs
- Questionnaire

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Service de l'enseignement – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 10
f +41 32 420 54 11
sen@jura.ch

Aux entités et organismes politiques concerné-e-s

Delémont, le 14 juin 2022

Lettre explicative

Mise en consultation des projets de modifications partielles de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1) et de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11).

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'acceptation du postulat n°412 intitulé « Ecole à la maison en Suisse romande (Homeschooling) » (N°412), un groupe de travail, sous la direction du Service de l'enseignement (SEN), s'est saisi du dossier afin de définir et proposer, en se basant sur les législations cantonales d'autres cantons, des règles plus restrictives concernant l'école à la maison que celles actuellement prévues par la loi sur l'enseignement privé du 10 mai 1984. Le rapport du groupe de travail, composé de représentants du milieu politique, d'une commission d'école (CE), du Syndicat des enseignants jurassiens et du SEN a été validé par le Gouvernement le 25 août 2021. Le Service de l'enseignement a ensuite été invité à engager les travaux nécessaires à la modification des bases légales utiles, conformément aux propositions émises par le groupe de travail.

La mission et les buts de l'enseignement à domicile sont définis dans notre canton par la loi sur l'enseignement privé et son ordonnance d'application. Ces textes garantissent le droit des parents ou des représentants légaux de donner eux-mêmes ou de faire donner un enseignement privé à leur(s) enfant(s) en âge de scolarité obligatoire. Il suffit pour cela de manifester son intention, par écrit, à la CE du lieu de résidence habituelle de l'enfant. La CE informe ensuite le SEN qui, par l'intermédiaire de ses conseillers pédagogiques, procèdent à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé. Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.

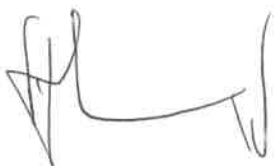
Les enjeux principaux des modifications partielles de la loi sur l'enseignement privé et de son ordonnance d'application sont :

- Régime de l'autorisation : la demande de scolarisation à domicile est soumise à autorisation du SEN (dépôt au plus tard à fin avril de chaque année) et non plus sur simple annonce des parents à la commission d'école.

- Début et fin : la demande d'autorisation de scolarisation à domicile ne pourra plus intervenir en tout temps, mais que pour le début d'une année scolaire. Une fois accordée, elle sera valable tant et aussi longtemps qu'elle ne fera pas l'objet d'une décision de retrait. A la demande des parents, le retour à l'école publique pourra toutefois être autorisé au semestre.
- Planification et horaires : la demande devra comprendre
 - o l'identité de l'enfant concerné ;
 - o l'identité de la personne chargée de la formation et ses titres de formation ;
 - o le programme de formation qui sera proposé à l'élève, ainsi que la répartition hebdomadaire des unités d'enseignement ;
 - o les mesures auxiliaires prises afin de garantir la socialisation de l'élève.
- Titre d'enseignement : Au minimum un certificat fédéral de capacité sera requis pour pouvoir enseigner à domicile. Toutefois, si le parent ou la personne qui dispense l'enseignement en milieu privé est au bénéfice d'un titre pédagogique reconnu, la qualité de l'enseignement ne sera pas contrôlée. Seule une visite annuelle sera effectuée par le SEN.
- Plan d'études romand (PER) : l'évaluation portera sur la progression des compétences de l'élève (sur la base d'un recueil des travaux qu'il a effectués).
- Procédure d'évaluation : si le parent ou la personne qui dispense l'enseignement en milieu privé n'a pas de titre pédagogique reconnu, la qualité de l'enseignement sera contrôlée après chaque semestre pour les degrés scolaires 3P à 8P; si ce contrôle s'avère insuffisant, le SEN mettra en demeure les parents d'y remédier jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Si l'enseignement reste insuffisant après cette mise en demeure, le Service de l'enseignement retire l'autorisation.
- Lorsque l'enseignement se révèle être insuffisant, le SEN aura la compétence de mettre en demeure les parents, et, si nécessaire, de retirer l'autorisation (actuellement la mise en demeure est de la compétence du DFCS).
- Retour à l'école publique : si l'élève revient à l'école publique, il sera scolarisé dans le degré scolaire qui correspond à son âge.

Vous avez aujourd'hui à vous prononcer sur ces projets de modifications partielles. A l'issue de la consultation, les avis exprimés seront analysés en vue d'optimiser les changements proposés.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous manifesterez à l'égard du projet et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Fred-Henri Schnegg
Chef du service de l'enseignement



Catherine Geiser
Responsable de la section scolarité et droit

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Enseignement en milieu privé</p> <p>Article 9</p> <p>¹ Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes, ou faire donner un enseignement privé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, en avisent, par écrit, la commission d'école de degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. Cet avis indique les personnes chargées de l'enseignement et les mesures prises pour assurer à l'enfant un enseignement correspondant aux exigences générales des plans d'étude. L'avis doit être renouvelé au début de chaque année et lors de chaque changement de lieu de résidence de l'enfant.</p> <p>² La commission d'école annonce sans délai au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement privé. Pour les enfants en âge de fréquenter la 6^{ème} année, la commission de l'école primaire informe également la commission de l'école secondaire.</p> <p>³ Les conseillers pédagogiques procèdent à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé.</p> <p>⁴ Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après mise en demeure, le Département</p>	<p>Enseignement en milieu privé</p> <p>Article 9</p> <p>¹ L'enseignement en milieu privé doit permettre à l'enfant en âge de scolarité obligatoire d'acquérir les mêmes connaissances et compétences que celles enseignées dans le cadre de l'école obligatoire.</p> <p>² Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner ou faire donner un enseignement privé à un enfant en âge de scolarité obligatoire doivent être au bénéfice d'une autorisation du Service de l'enseignement.</p> <p>³ Les parents ou les représentants légaux qui entendent faire donner à un enfant en âge de scolarité obligatoire un enseignement dans une école privée en avisent, par écrit, la commission d'école du cercle scolaire concerné. L'avis doit contenir la désignation de l'école privée concernée.</p>	<p>Au vu des conditions à remplir (voir article 9a ci-dessous), la demande de scolarisation à domicile est soumise à autorisation du SEN (dépôt au plus tard à fin avril de chaque année) et non plus sur simple annonce des parents à la commission d'école.</p> <p>Le but de l'alinéa 3 est de conserver le régime actuel pour les élèves qui fréquenteront une école privée.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.		
	<p>Demande d'autorisation</p> <p>Article 9a</p> <p>¹ Les parents ou les représentants légaux adressent par écrit une demande d'autorisation au Service de l'enseignement qui comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'identité de l'enfant concerné;b) l'identité de la personne chargée de l'enseignement;c) le titre de formation dont est titulaire la personne chargée de l'enseignement;d) le programme d'enseignement, la répartition hebdomadaire des unités d'enseignement et la liste des moyens d'enseignement utilisés;e) les mesures prises afin de socialiser l'enfant avec d'autres enfants en dehors du cercle familial.	<p>La condition figurant sous la lettre e vise à assurer la sociabilisation des enfants recevant un enseignement à domicile avec d'autres enfants et à éviter que les personnes vivent recluses.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>² La demande d'autorisation doit parvenir au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril au plus tard pour l'année scolaire suivante. Celui-ci en adresse une copie à la commission d'école du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.</p>	
	<p>Autorisation</p> <p>Article 9b</p> <p>¹ La Service de l'enseignement octroie l'autorisation si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la personne chargée de l'enseignement est titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre de formation supérieur;</p> <p>b) les mesures d'enseignement prévues correspondent aux exigences générales du plan d'études romand s'agissant du programme de formation par semestre, de la répartition hebdomadaire des unités d'enseignement et des moyens d'enseignement utilisés;</p> <p>c) la socialisation de l'enfant avec d'autres enfants en dehors du cadre familial est assurée ;</p> <p>d) aucun retrait de l'autorisation en raison d'un enseignement insuffisant relatif au degré concerné ou à un degré inférieur n'a été prononcé à l'encontre de la personne chargée de l'enseignement.</p>	<p>Actuellement, les titres dont dispose la personne chargée de l'enseignement sont déjà demandés. Ils sont remis avec le formulaire d'annonce de scolarisation à domicile.</p> <p>Le Gouvernement estime nécessaire d'exiger de la personne chargée de l'enseignement qu'elle dispose d'une formation minimale sous la forme d'un certificat fédéral de capacité.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>² L'autorisation est délivrée pour la rentrée scolaire qui suit le dépôt de la demande.</p> <p>³ Le Service de l'enseignement transmet une copie de l'autorisation à la commission d'école du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.</p>	<p>La scolarisation à domicile ne pourra plus intervenir en tout temps, mais uniquement au début d'une année scolaire. Une fois accordée, l'autorisation sera valable pour une année scolaire entière. Cette disposition permet une meilleure gestion de la scolarisation à domicile et l'éventuel retour en classe.</p>
	<p>Retrait de l'autorisation</p> <p>Article 9c</p> <p>Le Service de l'enseignement peut retirer l'autorisation en tout temps si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. L'article 9e, alinéas 2 et 3, est réservé.</p>	
	<p>Renonciation à l'autorisation</p> <p>Article 9d</p> <p>Les parents ou les représentants légaux peuvent, par une déclaration écrite, renoncer à l'autorisation pour la fin d'un semestre.</p>	<p>Si l'enseignement s'avère insuffisant, le SEN met en demeure les parents d'y remédier jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.</p> <p>Le SEN ordonne le retour à l'école publique si les objectifs ne sont toujours pas atteints.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Contrôle de l'enseignement en milieu privé</p> <p>Article 9^e</p> <p>¹ Le Service de l'enseignement contrôle la qualité de l'enseignement en milieu privé.</p> <p>² Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Service de l'enseignement met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées jusqu'à la fin du prochain semestre.</p> <p>² Si l'enseignement reste insuffisant après cette mise en demeure, le Service de l'enseignement retire l'autorisation.</p> <p>⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du contrôle. Il peut prévoir des exceptions au contrôle en fonction des titres de formation dont est titulaire la personne chargée de l'enseignement.</p>	<p>Si l'enseignement s'avère insuffisant, le SEN met en demeure les parents d'y remédier jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.</p> <p>Le SEN retire l'autorisation si les objectifs ne sont toujours pas atteints.</p>
	<p>Visites à domicile</p> <p>Article 9^e</p> <p>L'inspecteur scolaire ou le conseiller pédagogique peuvent procéder à des visites à domicile. Lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p>	<p>Cet article permet de garder un lien avec tous les élèves scolarisés à domicile et d'agir si quelque chose d'anormal devait être constaté.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><u>Dispositions transitoire et finale de la modification du XX 2022</u></p> <p>¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p>² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p> <p>³ L'ancien droit demeure applicable jusqu'au terme du demi-cycle en cours (art. 26, al. 2, ordonnance scolaire) aux parents ou aux représentants légaux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, donnent ou font donner un enseignement en milieu privé à un enfant en âge de scolarité.</p>	<p>Le Gouvernement propose une période transitoire d'une année pour les élèves déjà scolarisés à domicile en cours d'un demi-cycle (1-2 P, 3-4P, 5-6P, 7-8P), afin de leur laisser la possibilité de terminer celui-ci. Cela tend à garantir une évaluation la plus juste et rigoureuse possible.</p>

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Enseignement en milieu privé</p> <p>Article 20</p> <p>¹ Les parents qui entendent donner ou faire donner à leur enfant un enseignement en milieu privé communiquent leur décision par écrit à la commission de l'école du cercle scolaire. Les personnes chargées de l'enseignement doivent disposer des compétences et du matériel nécessaire permettant d'offrir un niveau d'éducation et d'instruction propre à atteindre les buts assignés à l'école, conformément à l'article 3 de la loi scolaire. Les parents fournissent les attestations nécessaires à cet effet.</p> <p>² La commission d'école transmet sans délai le dossier au Service de l'enseignement. Celui-ci peut requérir tout complément d'information nécessaire.</p> <p>³ Le Département interdit l'enseignement en milieu privé qui ne satisfait pas aux exigences requises. En présence de lacunes de moindre importance, il peut fixer un délai pour remédier à celles-ci, sous peine d'interdiction en cas de non-respect.</p>	<p>Enseignement en milieu privé</p> <p>a) Instruction de la demande d'autorisation</p> <p>Article 20</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, l'inspecteur scolaire visite les locaux dédiés à l'enseignement et vérifie les éléments figurant dans la demande.</p>	

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Surveillance</p> <p>Article 21</p> <p>¹ Le Service de l'enseignement vérifie au moins une fois par année, aux frais des parents, si le niveau d'instruction et d'éducation satisfait aux exigences requises. Si tel n'est pas le cas, il en informe le Département qui procède conformément à l'article 20, alinéa 3.</p> <p>² Lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe en outre l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p>	<p>b) Contrôle de la qualité de l'enseignement</p> <p>Article 21</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Service de l'enseignement contrôle la qualité de l'enseignement en milieu privé selon les fréquences suivantes en fonction des degrés de l'enseignement :</p> <p>a) 1^{er} et 2^e degrés : en fin d'année scolaire, sous réserve de situations exceptionnelles;</p> <p>b) à partir du 3^e degré : après chaque semestre.</p> <p>² L'évaluation porte sur la progression des compétences de l'enfant. Le Service de l'enseignement s'assure en outre que le suivi pédagogique est adéquat et que le travail effectué à domicile amène l'enfant au même niveau d'instruction que les élèves de l'école publique.</p> <p>³ Si la personne chargée de l'enseignement en milieu privé est titulaire d'un titre pédagogique reconnu, la qualité de l'enseignement n'est soumise à aucun contrôle.</p>	

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>c) Scolarisation à l'école publique</p> <p>Article 21a</p> <p>¹ Lorsque l'enfant rejoint une classe de l'école publique, il est scolarisé dans le degré scolaire correspondant à son âge.</p> <p>³ A l'école secondaire, il accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à un test effectué dans chacune des disciplines fondamentales. Le choix des cours à options se détermine conformément à l'article 162 de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire).</p>	
	<p>La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement privé relative au même objet.</p>	

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 10
f +41 32 420 54 11
sen@jura.ch

Service de l'enseignement – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

**Questionnaire
à retourner
à l'adresse ci-contre
jusqu'au 08.09.2022**

Service de l'enseignement
Mme Catherine Geiser
2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
catherine.geiser@jura.ch

Consultation relative au projet de modifications partielles de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1) et de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11)

Avis exprimé par :

Nom de l'entité :

Personne de contact :

Adresse :

Téléphone :

Adresse courriel :

Date : Signature :

Question 1

Les changements proposés s'inscrivent dans le cadre du postulat n°412 intitulé « Ecole à la maison en Suisse romande (Homeschooling) » qui vise à mettre en place des règles plus restrictives concernant l'école à la maison que celles prévues actuellement.

Quelle est votre position par rapport à ce projet général ?

Pleinement en accord	Partiellement en accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord

Commentaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question 2

Le projet de révision vise à soumettre la scolarisation à autorisation du Service de l'enseignement. Quelle est votre position par rapport à cette exigence ?

Actuellement, les parents font une simple annonce à la commission d'école compétente.

Pleinement en accord	Partiellement en accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord

Commentaire :

.....

.....

.....

.....

Question 5

Contrôle de la qualité de l'enseignement : le projet prévoit que la qualité de l'enseignement est contrôlée uniquement si la personne qui dispense l'enseignement privé n'est pas au bénéfice d'un titre d'enseignement. Approuvez-vous le fait que la qualité de l'enseignement n'est pas contrôlée si la personne qui dispense l'enseignement en milieu privé est au bénéfice d'un tel titre ?

Pleinement en accord	Partiellement en accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord

Commentaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question 6

Le projet prévoit que la qualité de l'enseignement sera contrôlée après chaque semestre. Actuellement, il n'y a qu'un contrôle annuel. Approuvez-vous ce durcissement ?

Pleinement en accord	Partiellement en accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord

Commentaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....

Question 7

Mise en demeure et retrait de l'autorisation d'enseigner à domicile : approuvez-vous le fait que les compétences de mettre en demeure et de retirer l'autorisation d'enseigner à domicile soient à l'avenir dévolues au chef du Service de l'enseignement et non plus au chef du Département de la formation, de la culture et des sports ?

Pleinement en accord	Partiellement en accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord

Commentaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Autres remarques ou propositions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....